

PRÉFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Etudes, Prospective
et Evaluation

Lyon, le 12 octobre 2010

Avis proposé par : Nicole CARRIÉ
Unité Evaluation Environnementale
Tél. : 04 37 48 36 41

Courriel : nicole.carrie@developpement-durable.gouv.fr

Avis de l'autorité environnementale
sur la demande d'autorisation temporaire d'exploiter une centrale d'enrobage
Commune de MIONNAY
Département de l'AIN
Présentée par la S.N.C. APPIA Grands Travaux

REFER : *Q:\UEE\EIE\Avis_AE_Projets\AE_ICPE\01_ICPE_UT\2010\APPIA
Mionnay\avis définitif\Avis AE.odt N°*

Préambule :

Compte-tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet d'implantation temporaire d'une centrale d'enrobage à chaud sur la commune de MIONNAY, présenté par la S.N.C. APPIA Grands Travaux, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de danger et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article L. 122-18 et R. 512-3 du code de l'environnement, le demandeur a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact et une étude de danger. Le dossier a été déposé en préfecture de l'Ain le 21 septembre 2010. Des compléments ont été apportés le 30 septembre et le 11 octobre 2010. Le dossier comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R. 512-2 à R. 512-10. Il a été déclaré recevable et a été transmis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 11 octobre 2010.

S'agissant d'une demande d'autorisation temporaire, d'une durée de deux mois, et dont les délais de procédure ne sont pas compatibles avec une consultation du public et des autres services de l'état, ce dossier ne donnera pas lieu à une enquête publique et administrative, conformément à l'article R. 512-37 du code de l'environnement.

1. PRESENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE

1.1 Le pétitionnaire

La société APPIA Grands Travaux est chargée de réaliser les travaux d'enrobé sur le projet de l'autoroute A 432. Pour ce faire, elle a déjà installé une importante centrale d'enrobage mobile sur la plate-forme d'accueil de centrale de la commune de Mionnay.

1.2 Sa motivation

La capacité de production offerte par la centrale d'enrobage déjà en place n'est pas suffisante au vu des délais de réalisation très contraints et des conditions météorologiques automnales. Le pétitionnaire sollicite donc une autorisation temporaire d'exploiter une seconde centrale d'enrobage mobile, de taille plus modeste, à proximité de celle déjà en place.

1.3 Les principales caractéristiques du projet

La particularité de cette installation est qu'elle ne fonctionnera que durant deux mois, si elle est autorisée.

1.4 La localisation

Le secteur a une faible sensibilité environnementale; il se situe dans une zone à urbaniser, aux abords immédiats de l'autoroute et d'une aire de service. Il n'y a pas de tiers demeurant à proximité.

1.5 Le contexte environnemental et les principaux enjeux environnementaux

Les eaux pluviales peuvent lessiver les granulats stockés sur le site et la centrale d'enrobage émet des gaz de combustion et des poussières.

Les faibles rejets d'une telle installation et l'environnement autoroutier et agricole n'engendrent pas d'impact important sur le milieu.

1.6 Les principaux risques d'impacts potentiels

Le procédé de fabrication de l'enrobé ne génère pas d'eau usée. Seules les eaux pluviales de ruissellement peuvent emporter certains produits. Un décantage et une séparation des hydrocarbures est prévu sur les eaux de ruissellement.

Les produits utilisés sont des hydrocarbures. Comme ils sont susceptibles de polluer le sol en cas d'épanchement, ils sont placés sur rétention.

Les rejets atmosphériques de la centrale, dont l'installation est prévue, ont déjà fait l'objet de contrôles. Les résultats étaient conformes aux limites réglementaires.

2. ANALYSE DU CARACTERE COMPLET DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE, DE SA QUALITE ET DU CARACTERE APPROPRIE DES ANALYSES ET INFORMATIONS QU'ELLE CONTIENT.

2.1 Avis sur la qualité et sur le caractère approprié de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend tous les chapitres prévus à l'article R. 512-8 du code de l'environnement.

L'état initial écologique du site et de son environnement est peu détaillé. Les autres milieux, tels que l'air et l'eau, sont bien étudiés et permettent d'identifier et de localiser les enjeux environnementaux.

Le développement des différents impacts générés par le projet (bruits, rejets atmosphériques, rejets aqueux, production de déchets) est proportionné aux caractéristiques des installations et aux enjeux environnementaux susceptibles d'être impactés par le projet.

Par ailleurs, les enjeux sanitaires du projet ont été évalués de manière proportionnée à la nature et à la quantité des rejets industriels prévisibles des installations.

2.2 Avis sur la qualité et sur le caractère approprié de l'étude de dangers

L'étude de dangers comprend les différents chapitres prévus à l'article R. 512-9 du code de l'environnement.

Les différents scénarios sont évalués et suffisamment développés.

3. AVIS SUR LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

L'environnement naturel a peu été traité. Néanmoins, ce n'est pas là l'impact principal du projet et une visite sur le site permet d'évaluer rapidement le peu d'effet qu'il aura sur l'environnement.

Sinon, par rapport aux enjeux du territoire et aux enjeux du projet sur l'environnement, le dossier présente une bonne analyse des impacts principaux du projet sur l'environnement. Les impacts majeurs sont correctement identifiés et traités.

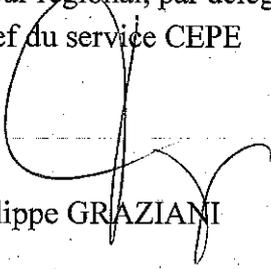
Les mesures de maîtrise des rejets proposées permettent, selon le demandeur, d'atteindre les valeurs limites d'émission applicables à ce type d'installation.

Les risques d'épanchement accidentel, d'incendie et d'explosion sont convenablement étudiés et les mesures mises en place par le demandeur permettent d'atteindre un niveau de risque acceptable.

4. AVIS CONCLUSIF DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

D'une manière générale, l'étude d'impact et l'étude de danger sont claires et proportionnées aux principaux enjeux identifiés dans le dossier. L'autorisation étant sollicitée pour une durée de deux mois, les effets du projet sur l'environnement seront de courte durée.

Pour le préfet de région, par délégation,
pour le directeur régional, par délégation,
le chef du service CEPE


Philippe GRAZIANI

